

Date : 18 juillet 2022

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « *Végétal Local* » à des collecteurs et producteurs déjà bénéficiaires pour des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leur attribution initiale.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Vu la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal local* »

Vu la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

VU les demandes des bénéficiaires en date du 15 mai 2022 pour pouvoir bénéficier de la marque sur des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leurs attributions précédentes ;

Vu les propositions émises dans la délibération n°2022-04 du 17 juin 2022 du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

Considérant que plusieurs bénéficiaires ont sollicité le secrétariat du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » pour pouvoir bénéficier de la marque sur des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leurs attributions précédentes ;

Considérant que les Conservatoires botaniques nationaux ont réalisé des expertises sur ces espèces au regard des critères d'éligibilité à la marque définis au Règlement d'usage générique et son référentiel technique révisés.

DÉCIDE

Article 1 :

La marque « *Végétal local* » est attribuée aux structures (déjà bénéficiaires) suivantes pour leur nouvelle gamme :

- Pépinières Créte
- Pépinière de l'Orme Montferrat
- Pépinières Allavoine
- ESAT APH Etangs de Lachaussée
- Graines voyageuses
- Pépinière de l'Armalette
- Naudet Préchac
- Pépinière du Luberon
- Pépinières Damien Vivier
- Les Sauvages Pépinière
- Graine de Bocage
- Pépinières Wadel Winger
- Pépinières Lemonnier
- AFAHC Occitanie
- Pépinière Pirard
- NUNGESSER SEMENCES
- Phytosem
- ENVIROTHERQUE
- Pariciflore
- Semence Nature
- CIVAM Oasis
- Pépinières Levavasseur
- Mairie de Limoges
- Arbre Haie Forêt
- Alvéole
- FNE Bourgogne Franche-Comté
- Prom'Haies Association
- Semences du Puy
- Pépinières de l'Haendries
- Valentin Grasset
- Marcanterra
- Nova Flore
- Atelier Agriculture Avesnois Thiérache

L'annexe jointe à la présente décision définit pour les bénéficiaires susmentionnés les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général
et par subdélégation
Direction recherche et appui scientifique**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »